
Renvoi aux comités de sûreté générale et de salut public de l'adresse de la société populaire des Montagnes (Puy-de-Dome) qui demande la déportation des prêtres qui n'ont pas fait la remise de leur lettres, lors de la séance du 15 thermidor an II (2 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités de sûreté générale et de salut public de l'adresse de la société populaire des Montagnes (Puy-de-Dome) qui demande la déportation des prêtres qui n'ont pas fait la remise de leur lettres, lors de la séance du 15 thermidor an II (2 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIV - Du 13 thermidor au 25 thermidor an II (31 juillet au 12 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1985. p. 51;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1985_num_94_1_22535_t1_0051_0000_10

Fichier pdf généré le 09/07/2021

qu'un citoyen vertueux ait voulu contribuer à la distribution des bienfaits de la République.

SOUVAR (?) (*présid.*)

[*Montpellier, 30 prair. II*] (1)

Citoyens administrateurs,

J'ai toujours honoré l'agriculture et plaint la misère des cultivateurs, nos pères nourrisseurs.

Il est tems de la régénérer.

La Convention, en établissant des secours publics pour les habitans indigens et sexagénaires de la campagne, a donné à l'Europe le plus beau, le plus saint des exemples.

Il est possible que la bienfaisance nationale n'atteigne pas la totalité des malheureux, le nombre des inscriptions étant fixé à quatre cents par département.

J'offre de payer suplétivement une rente viagère de 160 liv. à celui qui, muni de toutes les attestations exigées par le décret, et de votre visa, n'aura pas pu être inscrit sur ce grand livre de bienfaisance; et j'hipotèque cette rente sur la location d'une maison que j'ay acquise dans Montpellier.

Cette action n'étant qu'une dette acquitée par un ami de l'humanité, je désire qu'elle ne reçoive sous mon nom aucune publicité.

Vous voudrés bien donner mon adresse à l'indigent dont vous avés fait choix, ou si je suis absent, celle du citoyen Debrés officier municipal.

SIAU. P.c.c. SOUVAR (?), (*présid.*), SABATIER (pour le *secrét.-g^{al}*).

[*Extrait du p.-v. des séances publiques de l'administration du départ de l'Hérault, du 2^{er} mess. II*]

Il a été fait lecture d'une lettre écrite à l'administration par le citoyen Siau, de Montpellier, par laquelle il offre de payer suplétivement une rente viagère de 160 liv. au cultivateur, vieillard ou infirme, qui n'aura pu être inscrit sur le livre de la Bienfaisance nationale, au-delà du nombre fixé par la loi du 23 floréal, la dite rente hipotéquée sur la location d'une maison par lui acquise dans la commune de Montpellier.

L'administration du département accepte l'offre du citoyen Siau, avec mention honorable, charge son président d'écrire une lettre de remerciement au citoyen Siau, en lui envoyant une expédition du présent arrêté; le charge aussi de transmettre une pareille expédition au président de la Convention nationale, et une autre expédition au directoire du district de Montpellier, avec une copie de la lettre du citoyen Siau, à l'effet par lui de remplir envers le citoyen à qui sera appliqué le secours dont il s'agit les dispositions de la loy du 23 floréal (2).

(1) Copie de la lettre écrite par le cⁿ Siau, chez Bonnet, apoticaire à la grande rue à Montpellier, aux c^{ns} administrateurs du départ de l'Hérault.

(2) Pour expédition, SOUVAR (?) (*présid.*), SABATIER (pour le *secrét.-g^{al}*).

10

L'agent national du district d'Issoudun, département de l'Indre, informe la Convention nationale que des biens d'émigrés, estimés 631 883 liv. 10 s., ont été vendus 1 212 996 liv. 16 s.; ce qui fait, au-dessus de l'estimation, 581 113 liv. 6 s.

Insertion au bulletin, et renvoyé au comité des domaines nationaux (1).

11

La société populaire des Montagnes, séant à Pontgibaud, département du Puy-de-Dôme, rappelle à la Convention les maux qu'ont causés les prêtres, lui exprime son indignation contre le ci-devant dom Gerle, et l'invite à décréter la déportation des prêtres qui n'ont pas fait la remise de leurs lettres, regardant cette résistance à l'opinion publique comme une immoralité et un caractère d'incivisme.

Renvoi aux comités de sûreté générale et de salut public (2).

12

Le directeur de l'hôpital militaire fixe de Mézières, département des Ardennes, transmet à la Convention nationale un trait de fermeté et de courage de Joseph Leduc, caporal dans le 1^{er} bataillon de la 9^e demi-brigade d'infanterie légère, compagnie Verger, qui, avant qu'on lui coupât la jambe, recommanda beaucoup de courage au chirurgien qui lui donnoit le même conseil, et qui, dans le cours de l'opération, fit l'éloge de l'officier de santé, à qui il dit : *Sois ferme et ne crains rien. L'opération finie, il cria d'une voix que n'avoit pas altérée la douleur, Vive la République ! vive la Convention ! je suis fâché d'avoir une jambe de moins, car je n'aurais pas plus peur au combat qu'ici.*

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité d'instruction publique (3).

13

L'agent national du district de Couvin, réuni à la République française, département des Ardennes, cite plusieurs exemples de l'avantage résultant de la vente des biens nationaux et d'émigrés, et croit qu'elle se feroit plus avantageusement encore, si les barrières des environs de Roc-Libre étoient portées directement de Givet à Maubeuge.

(1) P.-V., XLII, 295. Bⁿ, 28 therm. (1^{er} suppl^l); J. Sablier (du soir), n^o 1 475.

(2) P.-V., XLII, 296.

(3) P.-V., XLII, 296. Bⁿ, 25 therm. (2^e suppl^l). Rép., n^o 238; Audit. nat., n^o 689; Ann. patr., n^o DLXC.